



**CHARTRE RELATIVE AUX DROITS DES PATIENTS EN APPLICATION DU
REGLEMENT EUROPEEN POUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL (RGPD)**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM) traite des données à caractère personnel concernant le patient, recueillies lors de son hospitalisation ou consultation, dans le but de le prendre en charge et de réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques.

Ces informations sont réservées à l'équipe de soin qui le suit, aux services administratifs habilités de l'AP-HM dans la limite de leurs missions, ainsi qu'aux organismes de tutelles ou établissements exerçant une mission de service public selon les conditions prévues par la loi.

A cette fin, l'entrée en vigueur le 25 mai 2018 du Règlement Général européen sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LIL 3) impose des nouvelles obligations à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille « AP-HM » qui est au titre du présent texte et se doit d'assurer la protection de ces données.

Le RGPD pose de grands principes pour le traitement des données à caractère personnel que l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille s'engage à respecter (article 5 RGPD) :

- la licéité, la loyauté et la transparence du traitement,
- la limitation et le respect de la finalité du traitement,
- la minimisation des données recueillies,
- l'exactitude des données recueillies,
- la durée de conservation des données recueillies,
- la sécurité des données recueillies,
- la responsabilité de l'AP-HM.

A cet effet, la licéité d'un traitement de données à caractère personnel doit obligatoirement être fondé sur l'un des éléments suivants (article 6 RGPD)

- le consentement des personnes concernées,
- l'exécution d'un contrat,
- le respect d'une obligation légale imposée à l'AP-HM,
- la sauvegarde d'intérêts vitaux,
- l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique,
- les intérêts légitimes poursuivis par l'AP-HM ou par un tiers.

En application du RGPD, le patient dispose de la possibilité d'exercer certains droits à l'encontre de l'AP-HM. Ces derniers ainsi que leurs conditions de mise en œuvre sont définis à la présente charte.

Il est important de souligner qu'aucun de ces droits n'est par nature absolu. Leur exercice est conditionné et s'effectue conformément aux prescriptions du RGPD et de la LIL3.

GLOSSAIRE (articles 4, 5, 6 et 39 du RGPD)

RGPD : Règlement Général européen sur la Protection des Données

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Personne concernée (patient) : personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Fondements juridiques du traitement : élément d'ordre juridique permettant de justifier la licéité du traitement, en conformité avec les principes du RGPD.

Licéité : est le caractère de ce qui est conforme au droit.

Finalités du traitement : Buts et objectifs dans lesquels sont utilisées les données à caractère personnel collectées.

AP-HM (Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille) : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitants : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte de l'AP-HM

DPO : Délégué à la protection des données. Il a pour mission d'informer et de conseiller l'AP-HM sur toutes les questions relatives à l'application du RGPD. Il est également l'interlocuteur privilégié des personnes concernées (patients) par le traitement de données à caractère personnel pour toutes les interrogations relatives à l'exercice de leurs droits.

Consentement : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle le patient accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement

Profilage : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Autorité de contrôle (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés CNIL): une autorité publique indépendante qui est instituée en vue de contrôler l'application du RGPD.

SOMMAIRE

GLOSSAIRE (articles 4, 5, 6 et 39 du RGPD).....	3
SOMMAIRE	4
Article 1 : Principe de transparence (article 12 du RGPD).....	6
Article 1.1 : Définition du principe de transparence	6
Article 1.2 : Conditions d'application du droit à la transparence.....	6
Article 1.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	7
Article 2 : Le consentement (articles 7,8 et 9 du RGPD)	7
Article 2.1 : Les conditions du recueil du consentement	7
Article 2.2 : Les conditions du recueil du consentement pour les données sensibles.....	8
Article 2.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	9
Article 3 : Le Droit à l'information (articles 13 et 14 du RGPD).....	9
Article 3.1 : Le contenu de l'information délivrée.....	9
Article 3.2 : Les conditions d'exercice du droit à l'information	11
Article 3.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	12
Article 4 : Droit d'accès (article 15 du RGPD).....	12
Article 4.1 : Définition et conditions du droit d'accès	12
Article 4.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	13
Article 5 : Droit d'Opposition (article 21 du RGPD).....	13
Article 5.1 : Les principes généraux du droit d'opposition.....	13
Article 5.2 : Les conditions d'application du droit d'opposition	14
Article 5.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	14
Article 6 : Droit de Rectification (article 16 du RGPD).....	14
Article 6.1 : Définition du droit de rectification	14
Article 6.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	15
Article 7 : Droit à l'effacement ou «droit à l'oubli» (article 17 du RGPD)	15
Article 7.1 : Définition du droit à l'effacement ou «droit à l'oubli»	15
Article 7.2 : Conditions d'application du droit à l'effacement ou «droit à l'oubli».....	15
Article 7.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	16
Article 8 : Le droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD)	16
Article 8.1 : Définition du droit à la limitation du traitement	16
Article 8.2 : Conditions d'applications du droit à la limitation du traitement	16
Article 8.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	17
Article 9 : Notification sur le droit à la rectification et à l'effacement (article 19 du RGPD)	17

Article 9.1 : Définition et Conditions d'application	17
Article 9.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	17
Article 10 : Droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD)	18
Article 10.1 : Définition du droit à la portabilité des données	18
Article 10.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	18
Article 11 : Droit d'exercer une réclamation, un recours et de demander réparation (articles 77 à 82 du RGPD)	18
Article 11.1 : Droit de recours auprès de la CNIL et devant les tribunaux compétents.....	18
Article 11.2 : Possibilité particulière pour le patient de se faire représenter	18
Article 11.3 : Droit à réparation et responsabilité.....	19
Article 11.4 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits.....	19
Article 12 : Le délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)	19
Article 13 : Coordonnées de la Commission Nationale de l'Informatique et Liberté (CNIL).....	19

Article 1 : Principe de transparence (article 12 du RGPD)

Article 1.1 : Définition du principe de transparence

L'AP-HM prend des mesures appropriées pour fournir au patient toutes les informations relatives à ses données, ainsi que pour procéder à toute communication en application des droits de la personne (information à fournir, droits d'accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition, notifications des changements, communication de violation de données à caractère personnel) et, pour tout ce qui concerne les données relatives au dossier médical, en cohérence avec la législation du domaine de la santé.

Cette communication doit être formulée de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un mineur.

L'AP-HM facilite l'exercice par le patient des droits mentionnés à la présente charte en application du RGPD.

Article 1.2 : Conditions d'application du droit à la transparence

Lorsque l'AP-HM n'est pas en mesure d'identifier le patient ayant fait l'objet de traitement de données à caractère personnel, elle n'est pas tenue de donner suite à la demande relative à l'exercice des droits susmentionnés formulée par le patient.

L'AP-HM fournit au patient les informations demandées, dans les meilleurs délais :

- le délai est d'1 mois à compter de la réception de la demande du patient,
- ce délai peut être prolongé de 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes,
- l'AP-HM informe le patient de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'1 mois à compter de la réception de la demande.

Si l'AP-HM ne donne pas suite à la demande, elle informe le patient des motifs de son inaction et des voies de recours (CNIL et tribunaux) au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la réception de sa demande.

Lorsque le patient présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies selon le même formalisme lorsque cela est possible, à moins que le patient ne demande qu'il en soit autrement.

Aucun paiement ne sera exigé auprès du patient par l'AP-HM pour l'exercice des droits mentionnés par la présente charte, en dehors du cas prévu par Article L1111-7 du code de la santé publique lors de la communication du dossier médical.

En revanche, lorsque les demandes d'un patient sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, l'AP-HM peut:

- exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées,
- ou refuser de donner suite à ces demandes.

Il incombe à l'AP-HM de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Lorsque l'AP-HM a des « doutes raisonnables » (selon la formulation du RGPD) quant à l'identité du patient présentant une demande d'exercice de ses droits, elle peut demander que lui soient fournies des informations supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de du patient.

Article 1.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique, en apportant au contenu la sécurité nécessaire.

Toute demande, (hors demande d'accès au dossier patient qui est l'objet d'une procédure institutionnelle spécifique) devra être adressée au Délégué à la Protection de Données (DPO) : cf. article 12.

Article 2 : Le consentement (articles 7,8 et 9 du RGPD)

Article 2.1 : Les conditions du recueil du consentement

2.1.1 Conditions applicables au consentement pour les patients

Si la collecte et le traitement de données à caractère personnel sont fondés sur le consentement du patient, la charge de la preuve du recueil de celui-ci incombe à l'AP-HM.

Les modalités de recueil et de retrait du consentement doivent s'effectuer selon le même formalisme

Le recueil du consentement doit être compréhensible, aisément accessible, formulé en des termes clairs, simples, et présenté séparément de toute autre mention.

Le patient est informé, avant le recueil de son consentement, qu'il dispose du droit de retirer ce dernier à tout moment. Ce droit de retrait ne vaut que pour les traitements futurs.

Lorsqu'il s'agit de conclure un contrat impliquant entre autre le recueil du consentement à des fins de traitement de données à caractère personnel, il faut s'assurer que le consentement est donné de manière libre et sans préjudice de l'exécution dudit contrat.

2.1.2 Conditions applicables au consentement des patients mineurs

Lorsque le traitement de données à caractère personnel est fondé sur le recueil du consentement du patient :

- pour le mineur âgé de plus de 15 ans, ce dernier peut consentir seul,
- pour le mineur âgé de moins de 15 ans, ce traitement de données n'est licite que si le consentement est donné par le ou les titulaires de l'autorité parentale et, si possible, par le mineur concerné.

La charge de la preuve du recueil du consentement de l'autorité parentale incombe à l'AP-HM.

L'AP-HM doit rédiger en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, les informations et communications relatives au traitement de données qui le concerne.

Lorsque des données à caractère personnel, fondées sur le consentement du patient, sont collectées auprès d'un mineur de moins de 15 ans, l'AP-HM transmet au mineur les informations mentionnées à l'article 3 de la présente charte dans un langage clair et facilement accessible.

Article 2.2 : Les conditions du recueil du consentement pour les données sensibles

2.2.1 Principe et définitions des données sensibles

Sont définis comme des données sensibles, les données à caractère personnel suivantes :

- Les origines raciales ou ethniques,
- les opinions politiques,
- les convictions religieuses,
- les convictions philosophiques,
- l'appartenance syndicale,
- les données génétiques,
- les données biométriques,
- les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Le recueil et le traitement de ces données sensibles sont, par principe, interdits.

2.2.2 Les exceptions au principe

Le recueil et le traitement des données sensibles sont interdits sauf dans les exceptions suivantes :

- le patient a donné son consentement explicite pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par le patient,
- le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres à l'AP-HM ou au patient en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre,

- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux du patient ou d'une autre personne physique, dans le cas où le patient se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement,
- le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par le patient,
- le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice,
- le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important dans le respect des droits fondamentaux et des intérêts du patient,
- le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale. Ces données doivent être traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel,
- le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux sans préjudice du secret professionnel,
- le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans la limite de la législation applicable en la matière,
- les données à caractère personnel qui ont fait l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions législatives par la CNIL.

Article 2.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Dans les cas où un traitement de données nécessiterait le recueil du consentement, l'institution proposera un formulaire institutionnel, validé par le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO), permettant ce recueil par écrit.

Article 3 : Le Droit à l'information (articles 13 et 14 du RGPD)

Article 3.1 : Le contenu de l'information délivrée

3.1.1 Lorsque les données sont directement collectées auprès du patient

L'AP-HM doit délivrer au patient au moment de la collecte de ses données à caractère personnel les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées de l'AP-HM et le cas échéant de son représentant,
- les coordonnées du DPO,
- les finalités et le fondement juridique du traitement,
- les intérêts légitimes poursuivis par l'AP-HM ou par un tiers (s'il s'agit du fondement juridique sur lequel se base le traitement),
- les destinataires ou catégories de destinataires des données, y compris ceux établis dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales,

- en cas de transfert hors UE, l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation au RGPD, les garanties appropriées de sécurisation des données, le moyen d'obtenir une copie de celles-ci, et le lieu de mise à disposition de cette copie,
- la durée de conservation des données, ou si cela est impossible les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- la possibilité pour la personne de demander l'accès, la rectification, l'effacement de ses données, la limitation du traitement, l'opposition au traitement, ainsi que la possibilité de demander l'exercice du droit à la portabilité de ses données,
 - la possibilité de retirer son consentement au traitement de ses données (s'il s'agit du fondement juridique sur lequel se base le traitement), sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice du fait de l'exercice de ce droit,
- le droit d'introduire une réclamation devant la CNIL et les coordonnées de la commission (cf. article 13),
- si la collecte des données est basée sur un contrat ou sur la réglementation, la conséquence pour le patient en cas de non fourniture de ses données,
- s'il existe une prise de décision automatisée pour le traitement des données (profilage par algorithme sans intervention humaine),
- si des données sont réutilisées ultérieurement pour une autre finalité qui devra être précisée au patient.

3.1.2 Lorsque les données ne sont pas directement collectées auprès du patient

L'AP-HM doit délivrer au patient dont les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement les informations suivantes :

- l'identité et les coordonnées de l'AP-HM et le cas échéant de son représentant,
- les coordonnées du DPO,
- les finalités et le fondement juridique du traitement,
- les catégories de données à caractère personnel concernées,
- les destinataires ou catégories de destinataires des données, y compris ceux établis dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales,
- en cas de transfert hors UE, l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation au RGPD, les garanties appropriées de sécurisation des données, le moyen d'obtenir une copie de celles-ci, et le lieu de mise à disposition de cette copie,
- la durée de conservation des données, ou si cela est impossible les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- les intérêts légitimes poursuivis par l'AP-HM ou par un tiers (s'il s'agit du fondement juridique sur lequel se base le traitement)
- la possibilité pour la personne de demander l'accès, la rectification, l'effacement de ses données, la limitation du traitement à une personne concernée, l'opposition au traitement, ainsi que la possibilité de demander l'exercice du droit à la portabilité de ses données
- la possibilité de retirer son consentement au traitement de ses données (s'il s'agit du fondement juridique sur lequel se base le traitement), sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice du fait de l'exercice de ces droits,
- le droit d'introduire une réclamation devant la CNIL et les coordonnées de la commission (cf. article 13),
- la source d'où proviennent les données et le cas échéant, la mention indiquant si elles sont ou non issues de sources accessibles au public,

- l'existence d'une prise de décision automatisée pour le traitement des données (profilage par algorithme sans intervention humaine),
- la réutilisation ultérieure des données pour une autre finalité qui devra être précisée au patient.

Article 3.2 : Les conditions d'exercice du droit à l'information

3.2.1 Lorsque les données sont **directement** collectées auprès du patient

L'AP-HM doit délivrer au patient l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1.1.1 de la présente charte au moment de la collecte de ses données à caractère personnel.

L'AP-HM n'est pas tenue de remplir son obligation d'information auprès du patient dans la mesure où il est avéré que le patient dispose déjà de toutes ces informations.

S'agissant des informations couvertes par une obligation de secret professionnel qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. La communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut alors se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin.

Toutefois le patient a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par le traitement des données de santé.

Les informations peuvent ne pas être délivrées si le patient a entendu faire usage de son droit d'être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic conformément à l'article L 1111-2 du code de la santé publique.

3.2.2 Lorsque les données ne sont pas directement collectées auprès du patient

L'AP-HM doit délivrer au patient l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1.1.2 de la présente charte :

- dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, sans toutefois dépasser 1 mois,
- si les données doivent être utilisées aux fins de la communication avec le patient, au plus tard au moment de la première communication à ladite personne,
- s'il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire, au plus tard lorsque les données sont communiquées pour la première fois.

L'AP-HM n'est pas tenu de remplir son obligation d'information auprès du patient dans la mesure où :

- le patient dispose déjà de ces informations,
- la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés, ou si l'obligation d'information est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement. L'AP-HM doit alors prendre les mesures appropriées pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes du patient, y compris en rendant les informations publiquement disponibles,
- il s'agit de protéger ses intérêts légitimes.

S'agissant des informations couvertes par une obligation de secret professionnel qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. La communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ne peut alors se faire que sous l'autorité et en présence d'un médecin.

Toutefois le patient a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par le traitement des données de santé.

Les informations peuvent ne pas être délivrées si le patient a entendu faire usage de son droit d'être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic conformément à l'article L 1111-2 du code de la santé publique.

Article 3.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

- information du patient au moyen d'un affichage général renvoyant vers le détail de la charte (Bureau des entrées),
- information du patient au moyen du livret d'accueil renvoyant vers le détail de la charte,
- information du patient sur le site web renvoyant vers le détail de la charte,
- fournir, à la demande, le détail du contenu de la fiche d'enregistrement concernant le fondement légal, les objectifs poursuivis, les catégories de personnes concernées, les catégories de données traitées, la durée de conservation des données, les catégories de destinataires des données, les mesures d'information des personnes, les coordonnées du responsable du traitement et du Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM.

Article 4 : Droit d'accès (article 15 du RGPD)

Article 4.1 : Définition et conditions du droit d'accès

En ce qui concerne la communication du dossier patient, la demande devra être faite conformément à la procédure institutionnelle applicable en la matière et disponible sur Internet.

Pour les autres traitements de données personnelles le concernant, le patient a le droit d'obtenir de l'AP-HM la confirmation que ses données à caractère personnel font l'objet d'un traitement par celle-ci.

Il dispose également d'un droit d'accès aux dites données ainsi qu'aux informations suivantes:

- les finalités du traitement,
- les catégories de données concernées,
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées,
- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée,
- la possibilité de demander à l'AP-HM la rectification, l'effacement, la limitation ou le droit de s'opposer au traitement des données,
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL,

- lorsque les données ne sont pas collectées auprès du patient, toute information disponible quant à leur source,
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, et les informations y afférents.

Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, le patient a le droit d'être informé des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

Article 4.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

En ce qui concerne la communication du dossier patient, la demande devra être faite conformément à la procédure institutionnelle applicable en la matière et disponible sur Internet.

Hors ce cas, le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 5 : Droit d'Opposition (article 21 du RGPD)

Article 5.1 : Les principes généraux du droit d'opposition

Tout patient dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement (profilage compris) doit pouvoir disposer, à tout moment, de la possibilité de s'opposer à ce dernier pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.

Ce droit d'opposition s'applique à tous les traitements de données licites ou illicites, quel que soit leur fondement juridique.

En effet, même un traitement de données à caractère personnel fondé sur l'exécution d'une mission de service public ou sur la poursuite d'intérêts légitimes par l'AP-HM, peut faire l'objet d'une opposition de la part du patient.

Il incombera alors le cas échéant à l'AP-HM de prouver que ses intérêts légitimes sont impérieux ou que l'exécution de sa mission de service public prévaut sur les libertés et droits fondamentaux du patient en question.

Cas particulier des traitements à des fins de prospection :

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, le patient doit pouvoir s'y opposer à tout moment, ainsi qu'à tout profilage lié à cette prospection, qu'il s'agisse d'un traitement initial ou ultérieur.

Lorsque le patient s'oppose à un traitement à des fins de prospection, ses données ne sont plus traitées à ces fins et à ces fins uniquement.

Cas particulier des traitements à des fins de recherche scientifique, historiques ou archivistiques (renvoi vers l'article 89 du RGPD).

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de recherche scientifique, historiques ou archivistiques, le patient peut faire l'objet de son droit d'opposition à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission de service public (à prouver par l'AP-HM).

Article 5.2 : Les conditions d'application du droit d'opposition

Au plus tard au moment de la première communication avec le patient, l'AP-HM a l'obligation d'informer, séparément de toute autre information, ce dernier de la possibilité qui lui est offerte d'exercer son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel.

Article 5.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Trois moyens ont été mis en œuvre pour permettre l'application de ces droits à l'Ap-Hm

1. Le patient peut s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de recherche par l'intermédiaire d'un formulaire sur le site internet myaphm
2. Le soignant peut notifier dans le DPI la volonté d'un patient à s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de recherche
3. Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :
 - Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
 - Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 6 : Droit de Rectification (article 16 du RGPD)

Article 6.1 : Définition du droit de rectification

Le patient a le droit d'obtenir de l'AP-HM, dans les meilleurs délais :

- la rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes,
- Le fait que ses données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Article 6.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 7 : Droit à l'effacement ou «droit à l'oubli» (article 17 du RGPD)

Article 7.1 : Définition du droit à l'effacement ou «droit à l'oubli»

Le patient a le droit d'obtenir de l'AP-HM l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel le concernant lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires,
- le patient retire son consentement sur lequel est fondé le traitement,
- le patient s'oppose au traitement, et il n'existe pas de motif légitime impérieux à la conservation du traitement,
- les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite,
- les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale.

Lorsque le patient exerce son droit à l'oubli, l'AP-HM initial doit prendre les mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement ultérieurs que ce dernier a demandé l'effacement de ses données, de tout lien, de toute copie ou reproduction de celles-ci.

Article 7.2 : Conditions d'application du droit à l'effacement ou «droit à l'oubli»

Le droit à l'oubli ne s'applique pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire :

- à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information,
- pour respecter une obligation légale, pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'AP-HM,
- pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique,
- à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique, historique ou à des fins statistiques, lorsque l'exercice du droit à l'oubli est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement,

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Article 7.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 8 : Le droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD)

Article 8.1 : Définition du droit à la limitation du traitement

Le RGPD définit la limitation du traitement comme étant une procédure de marquage de données à caractère personnel conservées en vue de limiter leur traitement futur.

Le patient a le droit d'obtenir de l'AP-HM la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:

- l'exactitude des données à caractère personnel est contestée pendant une durée suffisante pour permettre à l'AP-HM de vérifier leur exactitude,
- le traitement est illicite et le patient s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation,
- l'AP-HM n'a plus besoin des données aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires au patient pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice,
- le patient a exercé son droit d'opposition prévalant après analyse sur les motifs légitimes poursuivis par l'AP-HM.

Article 8.2 : Conditions d'applications du droit à la limitation du traitement

Lorsqu'il a été fait usage du droit à la limitation du traitement, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'avec le consentement du patient sauf pour les cas suivants :

- la conservation des données,
- la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice,
- la protection des droits d'une autre personne physique ou morale,
- des motifs importants d'intérêt public.

Un patient qui a obtenu la limitation du traitement de ses données est informé par l'AP-HM de la levée de la limitation.

Article 8.3 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 9 : Notification sur le droit à la rectification et à l'effacement (article 19 du RGPD)

Article 9.1 : Définition et Conditions d'application

L'AP-HM notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification, tout effacement, toute limitation du traitement effectué conformément à l'exercice du droit de rectification, du droit à l'oubli et du droit à la limitation du traitement. A moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés.

Si le patient concerné par le traitement de ses données à caractère personnel en fait la demande, l'AP-HM lui fournit des informations sur les destinataires de ces données.

Le responsable de traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement de ces données, ainsi que des motifs du refus.

Article 9.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 10 : Droit à la portabilité des données (article 20 du RGPD)

Article 10.1 : Définition du droit à la portabilité des données

Le RGPD définit la portabilité comme le droit des personnes concernées à recevoir les données à caractère personnel les concernant, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de transmettre ces données à un tiers sans que le responsable de traitement initial des données puisse y faire obstacle.

Article 10.2 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le droit à la portabilité ne s'applique pas aux données traitées à des fins d'exécution d'une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'AP-HM.

Article 11 : Droit d'exercer une réclamation, un recours et de demander réparation (articles 77 à 82 du RGPD)

Article 11.1 : Droit de recours auprès de la CNIL et devant les tribunaux compétents.

Si un patient concerné par le traitement de données à caractère personnel estime que l'un de ses droits mentionnés à la présente charte a fait l'objet d'une violation par l'AP-HM, il dispose de la possibilité d'introduire auprès de la CNIL une réclamation.

De plus il a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante de la CNIL le concernant.

Lorsque la CNIL ne traite pas la réclamation introduite ou n'informe pas le patient, dans un délai de 3 mois de l'état d'avancement ou de l'issue de sa requête, le patient a la possibilité de former un recours juridictionnel tel que défini au paragraphe précédent.

Le patient conserve également la possibilité de former un recours pour la violation des droits mentionnés à la présente charte devant les juridictions nationales compétentes (applicable à l'occasion d'un recours contre l'AP-HM ou l'un de ses sous-traitant).

Article 11.2 : Possibilité particulière pour le patient de se faire représenter

Le patient a le droit de mandater, entre autres, un organisme à but non lucratif dont les objectifs statutaires sont conformes avec la protection des données à caractère personnel pour faire valoir ses droits et libertés en la matière, ainsi que pour obtenir réparation.

Article 11.3 : Droit à réparation et responsabilité

Tout patient ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation des droits mentionnés à la présente charte a le droit d'obtenir de l'AP-HM ou de ses sous-traitants réparation du préjudice subi.

Article 11.4 : Les mesures AP-HM pour l'application de ces droits

Le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 12 : Le délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le DPO a pour mission d'informer et de conseiller l'AP-HM sur toutes les questions relatives à l'application du RGPD. Il est également l'interlocuteur privilégié des patients concernés par le traitement de données à caractère personnel pour toutes les interrogations relatives à l'exercice de leurs droits.

Pour contacter le DPO de l'AP-HM, le patient peut contacter le Délégué à la Protection des Données de l'AP-HM (DPO) de l'AP-HM :

- Par courriel à l'adresse suivante : dpo@ap-hm.fr
- Par voie postale :

Délégué à la Protection des Données
Direction des Services Numériques
Hôpital de la Conception - 147, boulevard Baille
13385 Marseille Cedex 05

Article 13 : Coordonnées de la Commission Nationale de l'Informatique et Liberté (CNIL).

Pour contacter la CNIL : adresse postale :

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
(du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)
Fax : 01 53 73 22 00
Site internet CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/>